Plan Local d'Urbanisme

P.L.U

Commune de

SAINT MARCEL L'ECLAIRE

(Département du RHÔNE)



7.3.2 a) LISTE VOIES BRUYANTES

Arrêté le 4 décembre 2014

Approuvé le 5 novembre 2015

Mise à jour le 27 juin 2016

APTITUDES AMENAGEMENT
Siège social :
11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne
Tél : 04 77 70 55 37

Agence de Roanne :
Espace Saint Louis Rue Raffin 42300 Roanne
Tél/fax : 04 77 71 28 82

aptitudes.amenagement@orange.fr

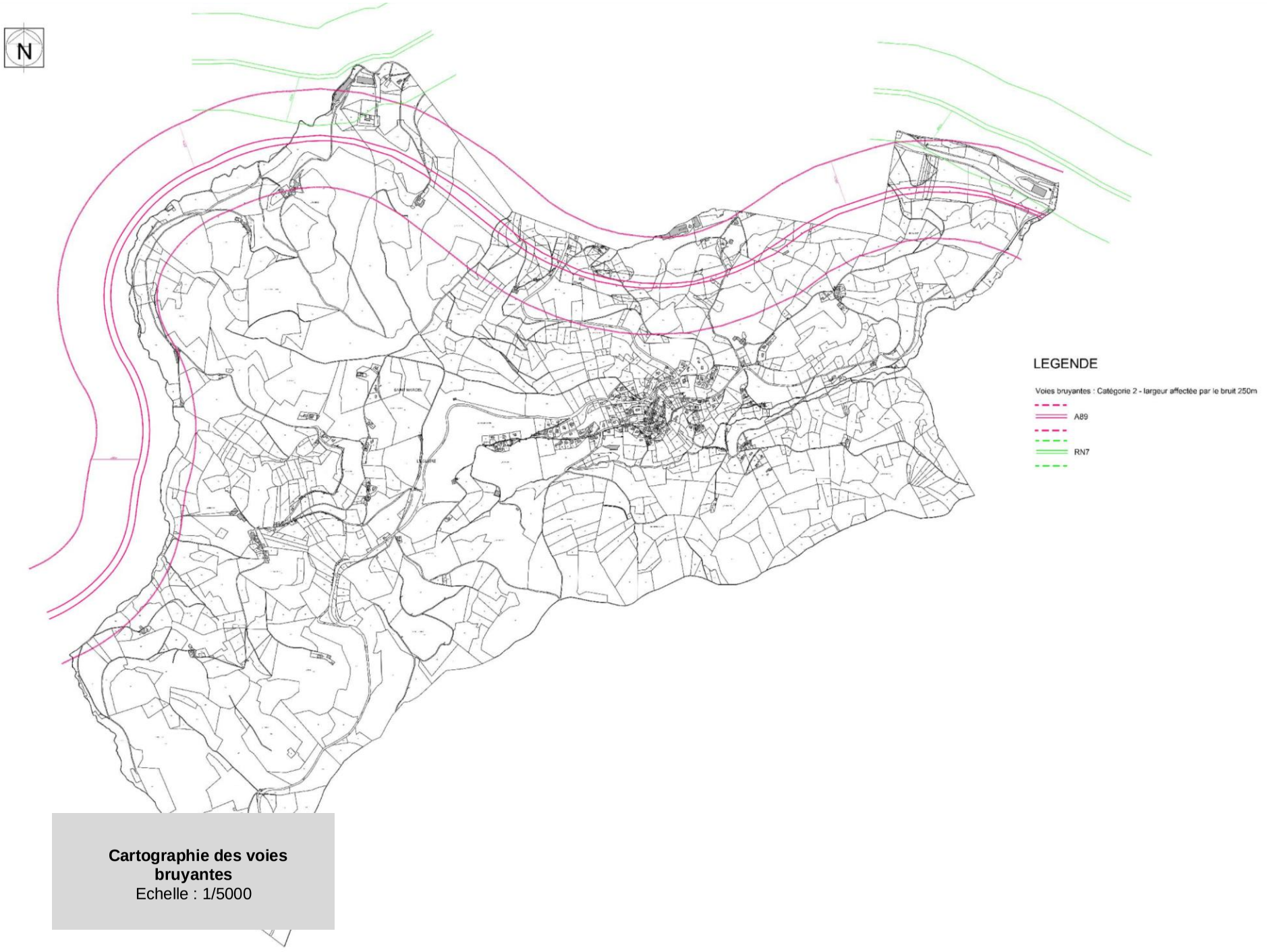
Sommaire

1. Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique s'appliquent 2

2. Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 3

3. Arrêté du 30 mai 1996 7

4. Arrêté préfectoral DDT_STS_2016_15_02_01 14



Cartographie des voies bruyantes
Echelle : 1/5000

DECRET

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR: ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13;

Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes:

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine,

en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service,

Le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influer sur ces niveaux sonores, et au moins:

1° Pour les infrastructures routières: le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée;

2° Pour les infrastructures ferroviaires: le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté:

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable. Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfectures concernées. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit:

I. - Le 1° de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé:

" n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. "

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8° ainsi rédigé:

" 8° Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. "

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes:

" Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)"

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé:

" e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. "

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé:

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. "

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R.

111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé:

"Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

"En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVE DE CHARRETTE

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR : *ETLL1303418A*

Publics concernés : *maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.*

Objet : *modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.*

Entrée en vigueur : *les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.*

Notice : *l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Art. 3. – Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

– pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
– pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Art. 4. – Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».

Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret no 95-21 du 9 janvier 1995est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 o, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Art. 5. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. »

Art. 6. – Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Art. 8. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

– pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
– pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT,A,tr}$ en dB.

Distance horizontale (m)		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
Catégorie de l'infrastructure	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue α selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

– pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
– pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. *Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments*

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue α sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE α	CORRECTION
$\alpha > 135^{o}$	0 dB
$110^{o} < \alpha \leq 135^{o}$	– 1 dB
$90^{o} < \alpha \leq 110^{o}$	– 2 dB
$60^{o} < \alpha \leq 90^{o}$	– 3 dB
$30^{o} < \alpha \leq 60^{o}$	– 4 dB
$15^{o} < \alpha \leq 30^{o}$	– 5 dB
$0^{o} < \alpha \leq 15^{o}$	– 6 dB
$\alpha = 0^{o}$ (façade arrière)	– 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. *Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure*

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	– 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	– 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à – 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. *Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres*

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Art. 9. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

– par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
– à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB[A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB[A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB(A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

– en zone A : 45 dB ;
– en zone B : 40 dB ;
– en zone C : 35 dB ;
– en zone D : 32 dB. »

Art. 11. – L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,\ tr}$ des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Art. 12. – Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. »

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Art. 14. – Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Art. 15. – L'article annexe est supprimé.

Art. 16. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La directrice générale de la prévention des risques,
P. Blanc

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer,
D. Bursaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 23 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL DDT_STS_2016_15_02_01

Portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux visés en annexe 1 en date du 2 juillet 2009 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône ;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 27 août 2015 demandant la prise en compte de données actualisées par un arrêté préfectoral ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 mai au 15 septembre 2015 et du 2 novembre 2015 au 2 février 2016 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 1 et portant classement des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire sont abrogées.

Article 3

Les tableaux joints en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et des hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 6.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon, le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Le Préfet

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Moret-Veneux- Les Sablons à Lyon Perrache (750000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5205	LONGES	GIVORS	520	537,802	LONGES TREVES SAINT ROMAIN EN GIER GIVORS	4	30 m
5207	GRIGNY	LYON	541,2	555	GRIGNY VERNAISON IRIGNY PIERRE-BENITE OULLINS	3	100 m
			555	557,6	OULLINS LA MULATIERE LYON	3	100 m
			557,6	559,106	LYON	3	100 m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Combs-la-Ville à Saint Louis (752000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5150	MONTANAY	MONTANAY	356,287	380,5	MONTANAY	1	300 m
5165	MONTANAY	COLOMBIER-SAUGNIEU	380,5	409,715	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES JONS PUSIGNAN COLOMBIER-SAUGNIEU	1	300 m
5166	COLOMBIER-SAUGNIEU	SAINT-LAURENT-DE-MURE	409,715	416,647	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	1	300 m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Raccordement de Lyon-Saint-Clair (752330)							
SEGMENT	**Début**	**Fin**	**Début du point kilométrique**	**Fin du point kilométrique**	**COMMUNES**	**Catégorie de classement**	**Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
5158	MONTANAY	RILLIEUX-LA-PAPE	380,5	385,7	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES SATHONAY-VILLAGE	1	300m
			385,7	388,9	SATHONAY-VILLAGE SATHONAY-CAMP RILLIEUX-LA-PAPE	1	300m
			388,9	389,314	RILLIEUX-LA-PAPE	3	100m
5541	RILLIEUX-LA-PAPE	CALUIRE-ET-CUIRE	389,314	394,727	RILLIEUX-LA-PAPE SATHONAY-CAMP CALUIRE-ET-CUIRE	3	100m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon-Saint-Paul à Montbrison (782000)							
SEGMENT	**Début**	**Fin**	**Début du point kilométrique**	**Fin du point kilométrique**	**COMMUNES**	**Catégorie de classement**	**Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
5910	LYON Saint-Paul	LYON Gorge-de-Loup	0	1,8	LYON	en tunnel	
5587	LYON Gorge-de-Loup	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	1,8	5,677	LYON ECULLY TASSIN-LA-DEMI-LUNE	2	250m
5589	CHARBONNIERES-LES-BAINS	EVEUX	8,714	22,699	CHARBONNIERES-LES-BAINS MARCY-L'ETOILE LA TOUR-DE-SAVAGNY LENTILLY FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE L'ARBRESLE EVEUX	3	100m
5591	EVEUX	SAIN-BEL	22,699	25,525	EVEUX SAIN-BEL	NC	

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne du coteau à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (783000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5211	AMPLEPUIS	TARARE	439,8	441,967	AMPLEPUIS	NC	
			443,842	462,692	AMPLEPUIS LES SAUVAGES TARARE	NC	
5213	TARARE	L'ARBRESLE	462,692	479,129	TARARE SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE SAINT-FORGEUX PONTCHARRA SUR TURDINE SAINT ROMAIN DE POPEY SAVIGNY EVEUX L'ARBRESLE	NC	
5217	L'ARBRESLE	LOZANNE	479,129	485,231	L'ARBRESLE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE LOZANNE	4	30m
5219	LOZANNE	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	485,231	494,6	LOZANNE CIVRIEUX D'AZERGUES MARCILLY D'AZERGUES LES CHERES CHASSELAY QUINCIEUX	3	100m
			494,6	495,8	QUINCIEUX SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	4	30m
			495,8	496,344	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	3	100m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Givors-Canal à Grezan (800000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5301	GIVORS	CONDRIEU	530,772	534,8	GIVORS	1	300m
			534,8	555,5	GIVORS LOIRE SUR RHONE SAINT ROMAIN EN GAL SAINTE COLOMBE SAINT CYR SUR LE RHONE AMPUIS TUPINS ET SEMONS CONDRIEU	1	300m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Moret-Veneux- Les Sablons à Lyon Perrache (750000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5205	LONGES	GIVORS	520	537,802	LONGES TREVES SAINT ROMAIN EN GIER GIVORS	4	30 m
5207	GRIGNY	LYON	541,2	555	GRIGNY VERNAISON IRIGNY PIERRE-BENITE OULLINS	3	100 m
			555	557,6	OULLINS LA MULATIERE LYON	3	100 m
			557,6	559,106	LYON	3	100 m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Combs-la-Ville à Saint Louis (752000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5150	MONTANAY	MONTANAY	356,287	380,5	MONTANAY	1	300 m
5165	MONTANAY	COLOMBIER-SAUGNIEU	380,5	409,715	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES JONS PUSIGNAN COLOMBIER-SAUGNIEU	1	300 m
5166	COLOMBIER-SAUGNIEU	SAINT-LAURENT-DE-MURE	409,715	416,647	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	1	300 m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Raccordement de Lyon-Saint-Clair (752330)							
SEGMENT	**Début**	**Fin**	**Début du point kilométrique**	**Fin du point kilométrique**	**COMMUNES**	**Catégorie de classement**	**Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
5158	MONTANAY	RILLIEUX-LA-PAPE	380,5	385,7	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES SATHONAY-VILLAGE	1	300m
			385,7	388,9	SATHONAY-VILLAGE SATHONAY-CAMP RILLIEUX-LA-PAPE	1	300m
			388,9	389,314	RILLIEUX-LA-PAPE	3	100m
5541	RILLIEUX-LA-PAPE	CALUIRE-ET-CUIRE	389,314	394,727	RILLIEUX-LA-PAPE SATHONAY-CAMP CALUIRE-ET-CUIRE	3	100m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon-Saint-Paul à Montbrison (782000)							
SEGMENT	**Début**	**Fin**	**Début du point kilométrique**	**Fin du point kilométrique**	**COMMUNES**	**Catégorie de classement**	**Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
5910	LYON Saint-Paul	LYON Gorge-de-Loup	0	1,8	LYON	en tunnel	
5587	LYON Gorge-de-Loup	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	1,8	5,677	LYON ECULLY TASSIN-LA-DEMI-LUNE	2	250m
5589	CHARBONNIERES-LES-BAINS	EVEUX	8,714	22,699	CHARBONNIERES-LES-BAINS MARCY-L'ETOILE LA TOUR-DE-SAVAGNY LENTILLY FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE L'ARBRESLE EVEUX	3	100m
5591	EVEUX	SAIN-BEL	22,699	25,525	EVEUX SAIN-BEL	NC	

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne du coteau à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (783000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5211	AMPLEPUIS	TARARE	439,8	441,967	AMPLEPUIS	NC	
			443,842	462,692	AMPLEPUIS LES SAUVAGES TARARE	NC	
5213	TARARE	L'ARBRESLE	462,692	479,129	TARARE SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE SAINT-FORGEUX PONTCHARRA SUR TURDINE SAINT ROMAIN DE POPEY SAVIGNY EVEUX L'ARBRESLE	NC	
5217	L'ARBRESLE	LOZANNE	479,129	485,231	L'ARBRESLE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE LOZANNE	4	30m
5219	LOZANNE	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	485,231	494,6	LOZANNE CIVRIEUX D'AZERGUES MARCILLY D'AZERGUES LES CHERES CHASSELAY QUINCIEUX	3	100m
			494,6	495,8	QUINCIEUX SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	4	30m
			495,8	496,344	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	3	100m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Givors-Canal à Grezan (800000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5301	GIVORS	CONDRIEU	530,772	534,8	GIVORS	1	300m
			534,8	555,5	GIVORS LOIRE SUR RHONE SAINT ROMAIN EN GAL SAINTE COLOMBE SAINT CYR SUR LE RHONE AMPUIS TUPINS ET SEMONS CONDRIEU	1	300m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Paris-Lyon à Marseille Saint Charles (830000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5062	LANCIE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	455	477	LANCIE CORCELLES EN BEAUJOLAIS SAINT JEAN D'ARDIERES BELLEVILLE SAINT GEORGES DE RENEINS ARNAS VILLEFRANCHE SUR SAONE	1	300m
5063	VILLEFRANCHE SUR SAONE	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	477	490,85	VILLEFRANCHE SUR SAONE LIMAS POMMIERS ANSE AMBERIEUX QUINCIEUX SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	1	300m
5066	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	COLLONGES AU MONT D'OR	490,85	499,491	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR CURIS AU MONT D'OR ALBIGNY SUR SAONE COUZON AU MONT D'OR SAINT-ROMAIN-AU-MONT D'OR COLLONGES AU MONT D'OR	1	300m
5070	LYON	SAINT FONS	514,8	516,717	LYON SAINT FONS	1	300m
5071	SAINT FONS	SOLAIZE	516,717	522,65	SAINT FONS FEYZIN SOLAIZE	1	300m
5072	SOLAIZE	TERNAY	522,65	529,86	SOLAIZE SEREZIN DU RHONE TERNAY	1	300m
			525	529,9	SOLAIZE SEREZIN TERNAY	1	300m

5911	COLLONGES AU MONT D'OR	LYON	499,491	506,389	COLONGE AU MONT D'OR LYON	1	300m
5912	LYON 9ème	LYON 5ème	506,389	510,5	LYON	2	250m
			510,5	510,914	LYON	2	250m
5913	LYON 5ème	LYON	510,914	513,5	LYON	2	250m
5919	LYON	LYON 7ème	513,5	514,8	LYON	1	300m
5923	TERNAY	TERNAY	529,9	532	TERNAY	1	300m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne Lyon Saint clair à Bourg en Bresse (886000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5442	CAILLOUX SUR FONTAINES	RILLIEUX LA PAPE	13,532	20,9	CAILLOUX SUR FONTAINES SATHONAY VILLAGE SATHONAY CAMP RILLIEUX LA PAPE	4	30m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon-Perrache à Genève (890000)							
SEGMENT	**Début**	**Fin**	**Début du point kilométrique**	**Fin du point kilométrique**	**COMMUNES**	**Catégorie de classement**	**Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
5254-1	CALUIRE ET CUIRE	RILLIEUX LA PAPE	8,12	8,8	CALUIRE ET CUIRE	2	250m
5254-2	CALUIRE ET CUIRE	RILLIEUX LA PAPE	8,8	14,4	CALUIRE ET CUIRE RILLIEUX LA PAPE	2	250m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Collonges-Fontaines à Lyon Guillotière (893000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5916	COLLONGES AU MONT D'OR	CALUIRE ET CUIRE	499,69	501,432	COLLONGES AU MONT D'OR CALUIRE ET CUIRE	3	100m
			501,432	504,1	CALUIRE ET CUIRE	3	100m
5917	CALUIRE ET CUIRE	LYON	504,1	507,505	CALUIRE ET CUIRE VILLEURBANNE LYON	2	250m
5918	LYON	LYON	507,505	510,2	LYON	2	250m
			510,2	513	LYON	2	250m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon Perrache P1 à Marseille-Saint Charles (905000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5289	LYON	VENISSIEUX	4,009	7	LYON SAINT FONS VENISSIEUX	3	100m
5290	VENISSIEUX	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	7	17,8	VENISSIEUX SAINT PRIEST MIONS SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3	100m
5291	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	17,8	21,9	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3	100m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Givors-Canal à Chasse sur Rhône (906000)

SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5921	GIVORS	TERNAY	0,8	3	GIVORS GRIGNY TERNAY	3	100m
5924	GIVORS	GRIGNY	539,2	541,2	GIVORS GRIGNY	1	300m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ

Accès alpins Lyon – Turin					
n° de tronçon	Début	Fin	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
3	Saint Exupéry	Nœud de Grenay	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	3	100m

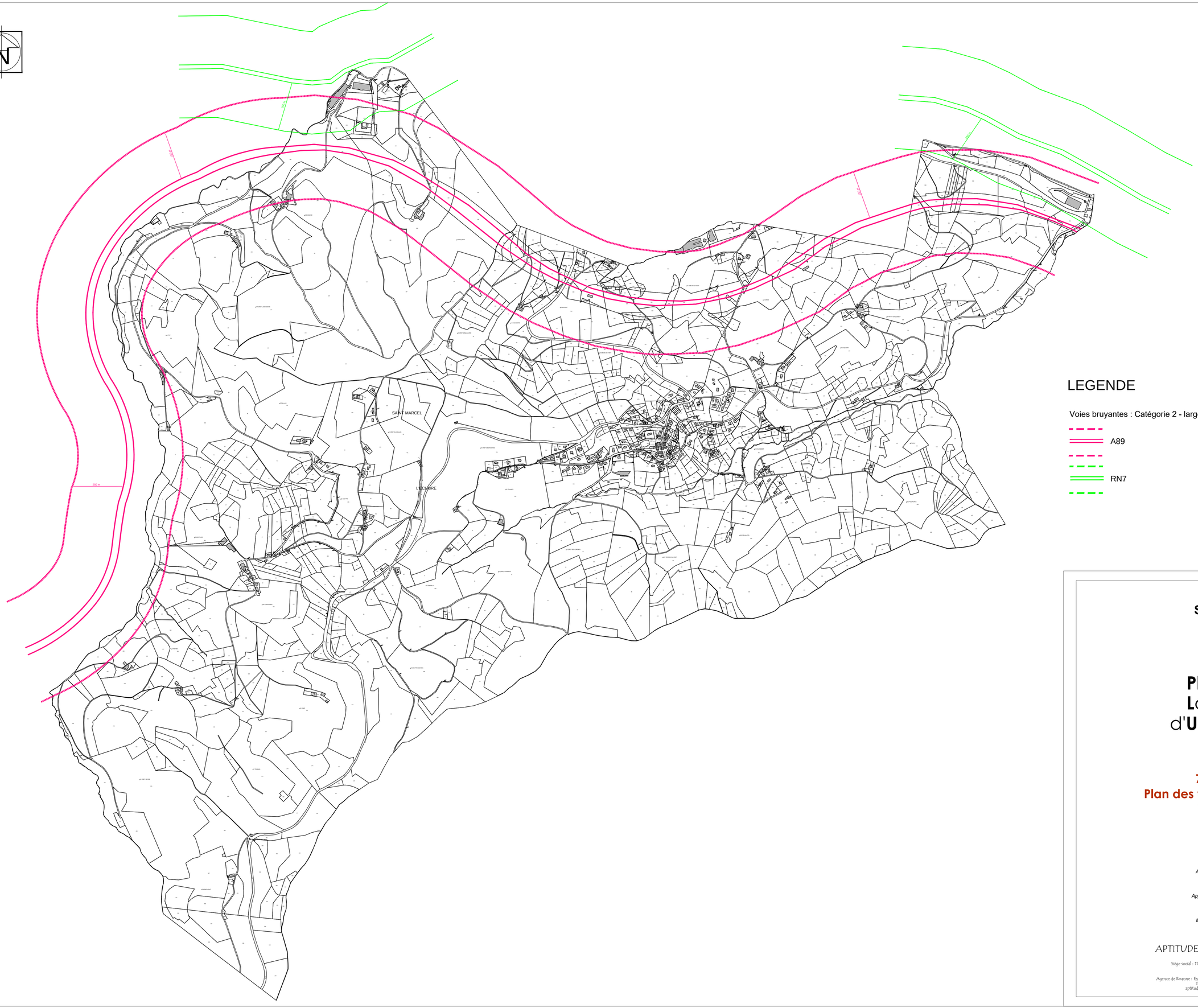
ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ

Projet contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise – CFAL Nord					
n° de tronçon	**Début**	**Fin**	**COMMUNES**	**Catégorie de classement**	**Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
3	Racc Saint exupéry	Nœud de Grenay	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	1	300m
7	Noeud de Grenay	Ligne 905000 Lyon – Grenoble	SAINT-LAURENT-DE-MURE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	1	300m

Annexe 1

COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées		
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	2009-3318	830000		
AMBERIEUX	2009-3319	830000		
AMPLEPUIS	2009-3320	783000		
AMPUIS	2009-3321	800000		
ANSE	2009-3322	830000		
ARNAS	2009-3325	830000		
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE	2009-3328	830000		
CAILLOUX SUR FONTAINES	2009-3340	752000	752330	886000
CALUIRE-ET-CUIRE	2009-3341	752330	890000	893000
CHARBONNIERE-LES-BAINS	2009-3348	782000		
CHASSELAY	2009-3353	783000		
CIVRIEUX D'AZERGUES	2009-3359	783000		
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	2009-3361	830000	893000	
COLOMBIER-SAUGNIEU	2009-3524	752000	CFAL Nord	Accès Alpins
CONDRIEU	2009-3362	800000		
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	2009-3363	830000		
COUZON-AU-MONT-D'OR	2009-3366	830000		
CURIS-AU-MONT-D'OR	2009-3368	830000		
ECULLY	2009-3373	782000		
EVEUX	2009-3374	782000	783000	
FEYZIN	2009-3501	830000		
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	2009-3376	782000	783000	
GIVORS	2009-3381	750000	800000	906000
GRIGNY	2009-3385	750000	906000	
IRIGNY	2009-3386	750000		
JONS	20093501	752000		
LA MULATIERE	2009-3411	750000		
LANCIÉ	2009-3389	830000		
L'ARBRESLE	2009-3323	783000	782000	
LA TOUR DE SALVAGNY	2009-3486	782000		
LENTILLY	2009-3393	782000		
LES CHERES	2009-3356	783000		
LES SAUVAGES	2009-3433	783000		
LIMAS	2009-3396	830000		
LOIRE SUR RHONE	2009-3399	800000		
LONGES	2009-3400	750000		
LOZANNE	2009-3401	783000		
LYON	2009-3525			
LYON 2ème	2009-3525	750000		
LYON 3ème	2009-3525	830000	893000	
LYON 5ème	2009-3525	830000		
LYON 6ème	2009-3525	893000		
LYON 7ème	2009-3525	893000		
LYON 8ème	2009-3525	830000	905000	
LYON 9ème	2009-3525	782000	830000	

COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées		
MARCILLY D'AZERGUES	2009-3403	783000		
MARCY-L'ETOILE	2009-3404	782000		
MIONS	2009-3508	905000		
MONTANAY	2009-3509	752000	752330	
OULLINS	2009-3417	750000		
PIERRE BENITE	2009-3418	750000		
POMMIERS	2009-3422	830000		
PONTCHARRA SUR TURDINE	2009-3423	783000		
PUSIGNAN	2009-3510	752000		
QUINCIEUX	2009-3428	783000	830000	
RILLIEUX LA PAPE	2009-3511	752330	886000	890000
SAINT-FONS	2009-3448	830000	905000	
SAINT-FORGEUX	2009-3449	783000		
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	2009-3455	830000		
SAIN-BEL	2009-3431	782000		
SAINT CYR SUR LE RHONE	2009-3442	800000		
SAINT GERMAIN-AU-MONT D'OR	2009-3456	783000	830000	
SAINT JEAN D'ARDIERE	2009-3458	830000		
SAINT LAURENT DE MURE	2009-3513	752000	CFAL Nord	Accès Alpins
SAINT MARCEL L'ECLAIRE	2009-3467	783000		
SAINT PIERRE DE CHANDIEU	2009-3514	905000	CFAL Nord	
SAINT PRIEST	2009-3515	905000		
SAINT ROMAIN AU MONT D'OR	2009-3472	830000		
SAINT ROMAIN DE POPEY	2009-3473	783000		
SAINT ROMAIN EN GAL	2009-3474	800000		
SAINT ROMAIN EN GIER	2009-3475	750000		
SAINTE COLOMBE	20093439	800000		
SATHONAY-CAMP	2009-3517	752330	886000	
SATHONAY-VILLAGE	2009-3518	752330	886000	
SAVIGNY	2009-3434	783000		
SEREZIN-DU-RHONE	2009-3519	830000		
SOLAIZE	2009-3521	830000		
TARARE	2009-3480	783000		
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	2009-3481	782000		
TERNAY	2009-3522	830000	906000	
TREVES	2009-3487	750000		
TUPIN-ET-SEMONS	2009-3488	800000		
VENISSIEUX	2009-3491	905000		
VERNAISON	2009-3492	750000		
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	2009-3493	830000		
VILLEURBANNE	2009-3494	893000		



LEGENDE

Voies bruyantes : Catégorie 2 - largeur affectée par le bruit 250m

A89

RN7

Commune de
SAINT MARCEL L'ECLAIRE
Département du Rhône

Plan Local d'Urbanisme

7.3.2 b)
Plan des voies bruyantes
1/7500

Arrêté le 4 décembre 2014

Approuvé le 5 novembre 2015

Mise à jour le 27 juin 2016

APTITUDES AMENAGEMENT

Siège social : 11 rue Eucher Girardin 42300 Roanne
Tél : 04 77 70 55 57

Agence de Roanne : Espace Saint Louis - Rue Raffin 42300 Roanne
Tél/fax : 04 77 71 28 82
aptitudes.amenagement@orange.fr